ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 :

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu: Fleurier, rue du Régional.

considérant :

Suite au réaménagement de la place de la Gare de Fleurier, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête:

Article premier :

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur ladite rue

(signal OSR N°2.01 « interdiction générale de circuler » avec la

plaque complémentaire « Excepté riverains »).

Article 2

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément

à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 23 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE PRÉSIDENT : LE CMANOELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reher

<u>Décision</u>: approuvé ce jour Neuchâtel, le

3 1 MARS 2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.